



Expérimenter la télé-médecine dans les Yvelines



QUESTIONS / REPONSES
APPEL A CANDIDATURES
PROJET TELEMEDECINE 2022



Yvelines
Le Département

➤ **Question 1 : Ce projet est-il réservé aux médecins ?**

Nous vous invitons à vous référer à **l'article 1-5-2 du règlement de l'appel à candidatures pour la télémédecine** :

« *L'implantation du dispositif de téléconsultation, s'appuiera en priorité sur des lieux d'accueil de type :*

- *Établissements de santé ou établissement médico-sociaux publics ou privés tels que les maisons médicales, centres de santé, centres hospitaliers, cliniques, etc. ;*
- *Lieux d'exercice libéral tels que les cabinets médicaux privés de plus de 10 professionnels de santé ;*
- *Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Maisons France Service.*

Néanmoins, d'autres structures d'accueil publiques ou privées que celles-ci peuvent, de façon exceptionnelle, présenter leur candidature si celle-ci répond tout particulièrement au besoin d'attractivité de l'implantation. Celle-ci sera analysée au regard de la visibilité du lieu d'accueil et du trafic de population déjà brassé. »

En effet, les cabinets médicaux rentrent dans le périmètre du déploiement mais ne sont pas les seules implantations possibles pour réaliser des consultations médicales.

➤ **Question 2 : Quelle surface a-t-on besoin pour accueillir ce dispositif ?**

Nous vous invitons à vous référer à **l'article 2-2-1 du règlement de l'appel à candidatures pour la télémédecine** :

« *Critère 1 : Faisabilité technique de l'installation du dispositif de téléconsultation*

Sont priorisés les projets prévoyant un local :

- *d'une surface de préférence supérieure à 5m², avec hauteur sous plafond de 2,5m à minima*
- *chauffé et ventilé (possibilité d'aération à minima) ;*
- *disposant d'une prise de courant standard et d'une prise RJ45 ;*
- *situé dans un espace confidentiel (confidentialité acoustique et visuelle) ;*
- *situé à proximité d'une salle d'attente ;*
- *situé au rez-de-chaussée accessible sans escalier ;*
- *situé à proximité d'une zone de stationnement, si possible avec un accès direct à l'extérieur de l'établissement ;*

La faisabilité (complexité) du raccordement au réseau fibré du lieu d'accueil sera évaluée par l'opérateur Seine-et-Yvelines Numérique. »

- **Question 3 : Est-ce que la cabine nécessite une personne pour son fonctionnement ou bien est-elle totalement autonome ? Faut-il qu'elle soit couplée avec la présence d'une infirmière ? D'une secrétaire ? D'un agent d'entretien ?**

Nous vous invitons à vous référer à **l'article 2-2-1 du règlement de l'appel à candidatures pour la télémédecine** :

« Critère 2 : Ressources humaines disponibles pour accompagner l'utilisateur à la réalisation de l'acte de télémédecine

Sont priorités les projets prévoyants :

- l'accompagnement par un référent d'accueil, nécessaire même si le patient est globalement autonome et guidé par le médecin à distance (cf. annexe 3 : le rôle du référent d'accueil) ;
- l'assistance par une infirmière ou un professionnel de santé soumis au secret médical pour les patients les plus fragiles ».

- **Question 4 : Comment cela fonctionne-t-il exactement ?**

Voici le lien de présentation de la vidéo de fonctionnement et du parcours-usager : [\(445\) La cabine de téléconsultation H4D pour faciliter l'accès aux soins pour tous - YouTube](#)

- **Question 5 : Est-il prévu une rémunération de la ville par la CPAM au titre de la prise en charge de la téléconsultation ?**

Les téléconsultations sont remboursées selon la réglementation en vigueur (nous vous invitons à vous référer aux sites étatiques : ex CNAM).

- **Question 6 : Pourriez-vous nous faire parvenir le dossier de candidature pour le projet de télémédecine ?**

Voici le lien de la page internet dédiée avec le règlement de l'appel à candidatures pour la télémédecine, vous y trouverez toutes les informations nécessaires : [Le Département des Yvelines se lance dans la télémédecine : rejoignez le mouvement ! - Conseil départemental des Yvelines](#) (www.yvelines.fr/telemedecine/AAC).

- **Question 7 : Pouvez-vous nous confirmer que H4D sera le fournisseur de la cabine de télémédecine ?**

Il s'agit bien du fournisseur H4D pour la cabine de télémédecine.

- **Question 8 : La prise de RDV sera-t-elle réalisée exclusivement par le site internet mentionné dans la vidéo ?**

La prise de rendez-vous peut être réalisée sur le site internet, ainsi que par prise de rendez-vous téléphonique auprès de H4D. H4D prévoit également, un déploiement de la prise de rendez-vous via Doctolib, dans leur feuille de route, à terme.

- Question 9 : Dans la vidéo de présentation, il est indiqué que les éléments doivent être désinfectés après chaque passage. Pouvez-vous nous confirmer que cela est nécessaire ? Il faudra donc prévoir des ressources humaines en conséquence.

Il est nécessaire de prévoir des ressources humaines en conséquence, comme cela est mentionné dans l'article 2-2-1 du règlement de l'AAC et de l'annexe 3.

- Question 10 : Quelles sont les modalités pour les médecins du territoire qui réaliseront des consultations via la cabine ? Devront-ils avoir un partenariat avec le prestataire ?

Un médecin du territoire intéressé sera formé par H4D et rejoindra le pool de médecins disponibles pour les consultations.

- Question 11 : Versailles n'est pas identifié comme territoire prioritaire, néanmoins, un quartier de 7000 habitants a été identifié comme particulièrement concerné par les difficultés d'accès aux soins, nous souhaiterions déposer une candidature dans ce quartier. Cela vous semble-t-il recevable ?

Nous vous invitons à vous référer à l'article 1-5-1 du règlement de l'AAC qui spécifie que « les structures d'accueil basées dans des communes situées dans un bassin de santé non retenus dans la géographie prioritaire définie par le Département peuvent, de façon exceptionnelle, présenter leur candidature si celle-ci répond tout particulièrement aux besoins de santé du territoire ».

- Question 12 : Pouvons-nous mettre des plages horaires définies d'ouverture de la télécabine en accord avec le cabinet d'infirmière ? Les rendez-vous sont-ils sur rendez-vous ou bien chaque patient qui arriverait serait-il mis en lien avec un médecin disponible à ce moment-là ?

Oui des plages horaires de prises de rendez-vous peuvent être définies et programmées par H4D. Les patients doivent prendre rendez-vous avec un médecin avant de se présenter à la cabine de télémédecine.

- Question 13 : La présence d'infirmière est-elle obligatoire ? Un accompagnant est-il obligatoire ?

Il n'est pas obligatoire qu'un professionnel de santé soit présent. Il est toutefois nécessaire de prévoir des ressources humaines en conséquence, comme cela est mentionné dans l'article 2-2-1 du règlement de l'AAC et de l'annexe 3.

- Question 14 : Comment fonctionne la facturation de l'accompagnement s'il est effectué par une infirmière libérale ?

Concernant la facturation, l'infirmière devra coter son acte (selon la nomenclature des actes infirmiers), le patient va payer. Puis l'infirmière sera remboursée de son acte par l'assurance maladie.

- Question 15 : Concernant la pertinence des plages horaires d'ouverture, nous n'avons pas d'information complémentaire à ce sujet ?

Nous n'avons pas d'information complémentaire à ce sujet

- **Question 16** : Pour répondre à l'AAP, il est obligatoire de fournir « une attestation d'engagement des professionnels de santé » : est-ce qu'il s'agit de l'engagement de médecins généralistes du territoire à accorder une partie de leur temps médical à la réalisation de téléconsultations ? Si oui, dans l'hypothèse où ces médecins ne veulent pas s'engager, est-ce que le recours à un prestataire/fournisseur de télémédecine serait accepté ? Est-ce que le Département fournirait une liste de prestataires certifiés auxquels nous pourrions avoir recours ?

L'attestation d'engagement des professionnels permet de valider l'engagement des professionnels de santé, mais ne constitue pas un document obligatoire de la candidature. Chaque dossier sera examiné selon sa situation.

- **Question 17** : A la lecture de l'AAP, il semble qu'il ne soit pas obligatoire pour la structure d'accueil de mettre du personnel médical à disposition. Toutefois, il est mentionné à l'article 1-3 : le patient peut être accompagné par un professionnel de santé dans l'utilisation des appareils connectés. Plusieurs lieux d'accueil identifiés sur la ville ne disposent pas de personnel médical, comme une résidence service par exemple. Est-ce que ce type de structure peut être partenaire de la ville dans le cadre de la réponse à cet AAP, et accueillir la télécabine dans ses locaux ?

Comme cela est mentionné à l'article 2-2-1 du règlement, les projets priorités sont les projets prévoyant : « *l'accompagnement par un référent d'accueil, nécessaire même si le patient est globalement autonome et guidé par le médecin à distance (cf. annexe 3 : le rôle du référent d'accueil) ; l'assistance par une infirmière ou un professionnel de santé soumis au secret médical pour les patients les plus fragiles* »

Il n'est donc pas nécessaire qu'un professionnel de santé accompagne les patients.

- **Question 18** : Pourrait-on avoir communication de la Fiche technique de la cabine ? Pour connaître notamment les possibilités de consultations de spécialités.

Vous trouverez en pièces-jointes les fiches techniques de la cabine.